

EVIDENCE

(Recorded by Electronic Apparatus)

[Texte]

Wednesday, June 5, 1985

• 1537

The Chairman: I, all of a sudden, recognize a quorum that is not here. Mr. Morris, I think we were last evening at subclause 32.(5), with respect to trusts, I guess. Can you sort of pick us up from where we were?

Mr. T. Morris (Special Assistant, Tax Policy Branch, Department of Finance): Yes, Mr. Chairman. Subclauses 32.(5) through 32.(8) provide a variety of amendments with respect to rollovers on death. One of the conditions for achieving rollovers on deaths, since the rollovers apply only in respect to property going from certain persons to persons related to them—for example, to children under certain circumstances, and to spouses under others—is that it be very clear that the property has been vested in the spouse or in the child. One of the current rules for these rollovers is that the property vest within 15 months from the time of death. A problem with this is that for many trusts it takes more than 15 months to establish that the property is vested indefeasibly in the person to whom the property was intended to be transferred. The Department of National Revenue has a stockpile of situations where more than 15 months have passed. The property has wound up with the child or with the spouse; the rollover should be available. The purpose of these rules is simply to extend the period for vesting to 36 months. Then there would not be these problems and it would enable these rollovers to be available. It is basically an extension from 15 months, which was found to be an insufficient vesting period, to 36 months.

The Chairman: I see. What would then be the effect of subclauses 32.(10) to 32.(16)? Is it the same rollover concept of 36 months to . . .

Mr. Morris: Yes. You have the 36 months, and the same for subclauses 32.(18), 32.(19), 32.(22). Let us see; subclauses 32.(20) and 32.(21) do . . .

The Chairman: What is the effect of subclauses 32.(18) and 32.(10)? It is something about a small business corporation. What is the rationale to qualify a rollover having to vest with that child within 15 months. What happens when a child is under age?

Mr. Morris: That is a vest in a trust for that child—indefeasibly in a trust for that child, or in the child. The difficulty experienced was not from the nature of the entity, because the trust could be used for a child; rather the difficulties were with respect to the time it takes to get an estate passed. There were many cases faced by the Department of National Revenue—faced, probably more importantly, by taxpayers—where 15 months was insufficient time to establish indefeasible vesting of the property. Throughout these amendments the time period is extended from 15 months to 36 months.

TÉMOIGNAGES

(Enregistrement électronique)

[Traduction]

Le mercredi 5 juin 1985

Le président: Mettons que, tout d'un coup, je dise qu'il y a un quorum alors que ce n'est pas le cas. Monsieur Morris, nous en étions arrivés hier soir je crois à l'article 32.(5) traitant des fiducies. Pouvez-vous embrayer à partir de là?

M. T. Morris (Adjoint spécial, Direction des politiques fiscales, ministère des Finances): Certainement, monsieur le président. Les paragraphes 5 à 8 de l'article 32 nous donnent une série d'amendements relatifs au transfert en cas de décès. Puisque ces transferts ne s'appliquent qu'à des biens allant de certaines personnes à d'autres, par exemple des parents aux enfants dans certaines circonstances et au conjoint dans d'autres, l'une des conditions permettant ce transfert est qu'il faut qu'il soit manifeste que le bien en question ait été confié au conjoint ou à l'enfant visé. L'une des règles actuelles relative à ces transferts, à ces roulements, porte que le bien doit être dévolu dans les 15 mois suivants le moment du décès. Le problème qui se pose ici est que, dans bien des cas de fiducie, il faut plus de 15 mois pour établir que le bien est dévolu indéfectiblement à la personne à laquelle il devait être transféré. Le ministère du Revenu national a une pile de dossiers pour lesquels cette période de 15 mois avait été insuffisante. Le bien se retrouve confié à l'enfant ou au conjoint ou à ce moment-là le roulement ou le transfert doit être possible. Cette règle a simplement pour but de porter la période de dévolution à 36 mois, à ce moment-là ces problèmes ne se poseraient pas et les transferts pourraient se faire. Il s'agit donc, ni plus ni moins, de porter la période de dévolution de 15 mois, qui était nettement insuffisante, à 36 mois.

Le président: Je vois. Quelles seraient à ce moment-là les conséquences des paragraphes 10 à 16? S'agit-il d'une notion identique, la période de 36 mois?

M. Morris: En effet. Ici aussi il s'agit de 36 mois et il en va de même pour les paragraphes 18, 19 et 22. voyons voir; les paragraphes 20 et 21 font . . .

Le président: Et qu'en est-il des paragraphes 18 et 10? Il s'agit en l'occurrence de petites entreprises constituées en sociétés. Pourquoi admettre un transfert avec dévolution à l'enfant dans les 15 mois? Que se passe-t-il si l'enfant est mineur?

M. Morris: Il y a à ce moment-là dévolution en fiducie, une fiducie indéfectible. le problème ne tenait pas ici à la nature du bien parce que la fiducie peut toujours être utilisée pour l'enfant, mais bien d'une difficulté due au facteur temps en matière de règlement des successions. Le ministère du Revenu national a subi bien souvent—il faudrait plutôt dire les contribuables—ce problème, 15 mois étant insuffisants pour établir la dévolution indéfectible du bien. Ces amendements font donc passer de 15 à 36 mois la période de dévolution.